

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-011 DELIBERATION COQUILLES SAINT-JACQUES-DZ B- DU 18 MARS 2016

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION  
DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES PETONCLES  
DANS LE SECTEUR DE DOUARNENEZ**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,  
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20  
VU L'arrêté départemental n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 97-1221 du 09 06 2007, déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département dans le Finistère  
VU la délibération n° 2014-071 "COQUILLES SAINT-JACQUES-DZ-2015-A" DU 20 JUIN 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;  
VU L'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 11 mars 2016

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez ;

ADOPTE

**Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez est fixé à 10.

**Article 2 - Organisation de la campagne**

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant **le premier lundi du mois d'octobre**  
La campagne sera fermée au plus tard **le 14 mai de chaque année**, après la pêche.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" et sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

**Article 3 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2015-011 "COQUILLES SAINT-JACQUES-DZ B  
2015-2016" du 06 mars 2015

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

